

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
10 juin 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 10 juin 2008 adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1805 (2008) du Conseil de sécurité, et de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité sur l'application de la résolution 1373 (2001), soumis à l'examen du Conseil (voir annexe).

Le rapport, établi par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, contient une évaluation de l'application de la résolution 1373 (2001) par régions et par sous-régions, et énonce des conclusions sur les progrès réalisés à cet égard dans des domaines thématiques clefs. Il contient également des recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité devrait prendre dans l'avenir, qui mettent en avant les principales préoccupations liées à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et constituent un outil de planification et de définition des priorités pour le Comité et le Conseil de sécurité.

Le rapport se fonde sur les informations disponibles en octobre 2007. Comme l'a demandé le Conseil, la Direction exécutive présentera un rapport actualisé à mesure qu'elle recevra de nouvelles informations des États Membres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport joint comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Neven **Jurica**



## **Enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

### **Rapport de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme**

#### **I. Introduction**

1. La présente enquête a été menée pour faire suite à une demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1805 (2008), et dans le cadre de l'évaluation par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des progrès accomplis par les États Membres dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).
2. Elle a été conçue par les experts de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, sur la base du jugement professionnel qu'ils ont porté sur les informations disponibles en octobre 2007.
3. L'enquête repose sur des données compilées par la Direction exécutive à partir des rapports des États Membres, des rapports sur les visites (dans le cas des États où le Comité s'est rendu) et des rapports des organisations internationales. Ces données sont également utilisées dans 192 évaluations préliminaires de l'application de la résolution 1373 (2001) qui ont été établies à l'intention de tous les États Membres. Le dialogue sur les évaluations préliminaires et les rapports du Comité sur ses visites dans les États Membres se poursuit, et le Comité et sa Direction exécutive continuent de l'encourager, afin de promouvoir l'échange d'informations et de vues avec les États Membres sur la mise en œuvre de la résolution.
4. L'enquête porte sur les grands domaines thématiques visés dans la résolution, notamment la législation et les mesures relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, aux contrôles des frontières, à l'application des lois, à la coopération internationale et à la protection des droits de l'homme.
5. La deuxième partie de l'enquête contient une évaluation de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), par régions et par sous-régions.
6. La troisième partie présente certaines conclusions relatives aux avancées réalisées à l'échelle mondiale quant à l'application de la résolution dans les domaines thématiques clefs.
7. Le tableau figurant dans l'annexe à l'enquête indique la correspondance entre celle-ci et les évaluations préliminaires.
8. L'enquête a pour objet de présenter les tendances générales actuelles qui caractérisent la mise en œuvre de la résolution, afin de déterminer les fragilités régionales ou les domaines dans lesquels les États se heurtent à des difficultés particulières dans l'application de la résolution et pourraient donc bénéficier d'une approche régionale ou sous-régionale de la lutte contre le terrorisme. Il convient de noter que dans certaines sous-régions, l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution varie considérablement d'un État à un autre.
9. Il convient également de noter que dans plusieurs régions, de nombreux États se heurtent à des difficultés diverses, en raison notamment des conflits de priorités en matière de développement, des possibilités de formation limitées et des pressions

constantes exercées sur les budgets des États, qui compromettent la réalisation de progrès dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).

## **I. Évaluation par région**

### **A. Afrique**

#### **Afrique du Nord**

**(Algérie, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie, Soudan et Tunisie)**

#### **Domaines d'évaluation**

##### **Législation**

10. Les sept États de la région ont adopté une législation relative à la lutte contre le terrorisme, et ont partiellement incorporé dans leur droit interne les infractions définies dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Deux États l'ont fait de manière satisfaisante, et cinq l'ont fait en partie. La plupart des États ont mis en place des mesures adéquates de répression du recrutement de terroristes. Deux États seulement ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

##### **Lutte contre le financement du terrorisme**

11. Trois États ont criminalisé le financement du terrorisme, et quatre autres ont introduit des mesures juridiques en ce sens. Des lois réprimant le blanchiment d'argent sont désormais en vigueur dans l'ensemble des sept États, dont quatre se sont dotés d'une cellule de renseignement financier. Quatre États ne réglementent toutefois pas les transferts financiers effectués par le biais de systèmes informels, et des mesures limitées seulement existent dans deux autres. Certains États peuvent geler sans attendre les fonds et les avoirs liés au terrorisme, mais dans la plupart des cas cette capacité est limitée. Aucun État de la sous-région n'applique de mesures appropriées pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme, bien que six États appliquent certaines mesures à cet égard.

##### **Contrôle des frontières**

12. Des mesures de détection des faux documents de voyage ont été introduites soit intégralement soit partiellement dans six États, mais la sécurité et l'intégrité de la procédure de délivrance des documents d'identité et de voyage pourraient être considérablement renforcées dans plusieurs États. Trois États ont mis en œuvre des procédures et des méthodes permettant de contrôler efficacement l'identité des voyageurs grâce aux bases de données nationales et internationales, et trois autres l'ont fait partiellement. Les mesures de prévention de l'abus du droit d'asile ne sont pleinement élaborées et appliquées que dans un seul État. Des efforts supplémentaires sont requis dans le domaine douanier pour accroître la sécurité du fret et faire appliquer les normes et les procédures internationales, cinq États seulement ayant institué des contrôles partiels dans ce domaine. Les normes internationales en matière de sûreté aérienne ne sont que partiellement appliquées

dans quatre États; celles qui concernent la sûreté maritime sont pleinement appliquées dans un État et partiellement dans trois autres. Un État a donné plein effet aux mesures de prévention des mouvements transfrontières illicites de personnes, et cinq États les ont partiellement mises en œuvre, mais le contrôle des frontières maritimes et terrestres étendues restera un problème dans certains États. L'ensemble des sept États n'a que partiellement mis en œuvre des mesures de prévention de la contrebande d'armes et d'explosifs.

#### **Sécurité intérieure et services de police**

13. Si l'on sait que la plupart des États de la sous-région ont créé des unités de répression du terrorisme, trois seulement ont mis en place les structures institutionnelles adéquates et organisé la coordination interinstitutions nécessaire en matière de lutte contre le terrorisme. Tous les États ont pris des mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs.

#### **Coopération internationale**

14. Deux États ont introduit une série de lois nationales relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition. Les autres s'en tiennent aux traités multilatéraux et bilatéraux, ce qui peut, dans certains cas, limiter leur capacité de donner une suite favorable aux demandes d'extradition émanant d'un grand nombre de pays. Cinq États disposent de procédures d'échange d'informations. Le taux de ratification des instruments de lutte contre le terrorisme est dans l'ensemble élevé, les sept États ayant ratifié au moins 10 des 16 instruments.

#### **Observations générales**

15. En raison de la lourde menace terroriste qui continue de peser sur la sous-région, tous les États d'Afrique du Nord ont adopté certaines des mesures législatives et antiterroristes pertinentes. La bonne application de ces mesures n'apparaît toutefois pas clairement. Compte tenu de la forte intensité des transferts de fonds effectués par les travailleurs dans la sous-région, et de la tendance régionale à faire appel aux mécanismes informels et non bancaires, il est prioritaire de prendre des mesures pour réglementer les systèmes parallèles de transfert de fonds et empêcher l'utilisation à des fins abusives des organismes sans but lucratif.

16. En dépit des mesures importantes prises par certains États Membres, le contrôle des frontières maritimes et terrestres étendues restera un problème dans certains cas.

#### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

17. Le Comité devrait en priorité :

- a) Encourager les États à renforcer la sécurité aux points d'entrée afin d'empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, de marchandises et d'armes ou d'explosifs, ainsi que d'espèces et d'autres instruments au porteur;
- b) Encourager les États à prendre des mesures adéquates pour empêcher l'utilisation du secteur associatif à des fins abusives pour financer le terrorisme;

c) Encourager les États à prendre des mesures afin d'empêcher l'utilisation à des fins abusives des réseaux de transfert informel des salaires des travailleurs pour financer le terrorisme.

**Afrique de l'Est  
(Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya,  
Madagascar, Mozambique, Ouganda, République-Unie  
de Tanzanie, Rwanda, Seychelles et Somalie)**

**Domaines d'évaluation**

**Législation**

18. Deux des 13 États de la sous-région ont mis en place un cadre juridique général aux fins de l'action contre le terrorisme et ont incorporé de manière satisfaisante dans leur droit interne les infractions visées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Six autres ont partiellement incorporé ces infractions, et cinq n'en ont incorporé aucune. Cinq États disposent de mesures satisfaisantes pour réprimer le recrutement de terroristes; dans quatre autres, il n'existe aucune mesure à cet égard. Quatre États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

**Lutte contre le financement du terrorisme**

19. Deux États ont criminalisé le financement du terrorisme, et cinq autres ont introduit des dispositions juridiques à cet égard. Six États ont adopté des lois antiblanchiment, mais deux d'entre eux seulement ont créé des cellules de renseignement financier. Aucun État de la sous-région n'a adopté de série de mesures pour empêcher les transferts informels de fonds aux fins du financement du terrorisme, bien que six procèdent à des contrôles. Aucun État n'a la capacité de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme, bien que certains aient fait des progrès dans ce domaine. Aucun État n'a pris de mesures appropriées pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme, bien que huit appliquent certaines mesures à cet égard.

**Contrôle des frontières**

20. Les procédures et les méthodes de contrôle de l'identité des voyageurs sont pleinement appliquées dans un État, et partiellement dans neuf autres. Quelques mesures ont été prises dans 10 États pour détecter les faux documents, mais la sécurité et l'intégrité des procédures de délivrance des documents d'identité et de voyage doivent être renforcées. Des mesures de prévention de l'abus du droit d'asile sont partiellement en place dans cinq États seulement. Six États ont instauré certaines procédures pour assurer la sécurité douanière et la sécurité du fret, mais la plupart n'appliquent pas encore les normes et les procédures internationales pertinentes. Les normes internationales en matière de sûreté aérienne sont partiellement appliquées dans cinq États, et celles qui concernent la sûreté maritime ne le sont que dans quatre États. Dix États ont partiellement mis en œuvre les mesures de prévention des mouvements transfrontières illicites de personnes. Neuf États disposent de mesures pour détecter et empêcher la contrebande d'armes et d'explosifs, mais l'efficacité de leur mise en œuvre reste à déterminer.

**Sécurité intérieure et services de police**

21. Cinq États ont partiellement élaboré des stratégies et des structures institutionnelles de lutte contre le terrorisme, et il s'est instauré une certaine coopération entre les services de police chargés de la répression du terrorisme. Les huit autres États n'ont pas communiqué suffisamment d'informations. Quatre États ont créé des unités spéciales de répression du terrorisme et trois ont pris des mesures en ce sens. Douze États au total ont entrepris de réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, bien que deux seulement aient donné pleinement effet aux mesures correspondantes.

**Coopération internationale**

22. Onze États ne disposent que de lois restreintes, voire d'aucune loi, en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Un État a adopté une série de lois nationales dans ce domaine; quatre États ne disposent d'aucune loi, ce qui peut limiter leur capacité de donner une suite favorable aux demandes émanant d'autres États; un seul État dispose des procédures requises pour l'échange d'informations et 10 autres de mesures partielles seulement. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme varie fortement d'un pays à un autre : sept États ont ratifié au moins 10 des instruments, un État n'en a ratifié aucun et un autre encore n'en a ratifié qu'un seul.

**Observations générales**

23. L'Afrique de l'Est a été victime du terrorisme par le passé, et la menace terroriste y reste très présente en raison de l'instabilité politique constante. La plupart des États n'ont cependant pas encore pris de mesures législatives et pratiques pour lutter contre le terrorisme. Ils doivent communiquer des informations sur leurs législations et sur l'application de ces législations afin que le Comité soit mieux à même d'évaluer leurs besoins et priorités immédiats.

24. Tous les États de la sous-région reposent sur une économie monétaire, ce qui accroît le risque que le financement du terrorisme se fasse à la faveur du passage matériel aux frontières d'espèces ou d'instruments au porteur, et de transferts informels de fonds et de valeurs par le biais de systèmes parallèles.

25. L'instabilité politique qui règne dans certaines parties de la sous-région rend impérative l'intensification de la surveillance des frontières maritimes et terrestres, en particulier pour empêcher la contrebande d'armes. Cependant, en raison de la longueur des frontières terrestres et maritimes, cela restera un grave problème pour les gouvernements de la sous-région.

26. En raison du peu d'information émanant des États de la sous-région concernant de nombreux domaines liés au maintien de l'ordre et au contrôle des frontières, il est difficile de déterminer l'existence de mesures antiterroristes et l'efficacité de leur mise en œuvre. Les États sont instamment invités à faire rapport au Comité sur les mesures et les contrôles qu'ils élaborent et appliquent dans ces domaines.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

27. Le Comité devrait en priorité :

a) Promouvoir l'adoption de dispositifs juridiques nationaux antiterroristes qui soient systématiques et cohérents et incluent toutes les infractions terroristes visées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;

b) Encourager les États à surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'autres instruments au porteur;

c) Encourager les États à redoubler d'efforts pour accroître la sécurité aux points d'entrée sur leur territoire afin d'empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, de marchandises, d'armes ou d'explosifs.

### **Afrique australe**

**(Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe)**

#### **Domaines d'évaluation**

##### **Législation**

28. Deux seulement des 10 États de la sous-région disposent d'un dispositif juridique antiterroriste qui incorpore les infractions terroristes dans le droit interne. Quatre États ont partiellement incorporé ces infractions, et trois ne l'ont pas du tout fait. Trois États sont dotés de mesures adéquates pour mettre fin au recrutement de terroristes, et six de mesures partielles. Trois États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

##### **Lutte contre le financement du terrorisme**

29. Deux États seulement ont criminalisé le financement du terrorisme mais deux autres ont adopté des dispositions juridiques à cet égard. Des lois antiblanchiment ont été adoptées dans six États. Deux États sont dotés de cellules de renseignement financier opérationnelles. Un seul a adopté une série de mesures pour réglementer les transferts financiers effectués par le biais de systèmes parallèles. Certains États appliquent des mesures pour geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme, mais leurs moyens sont généralement limités dans toute la sous-région. Aucun État n'applique de mesures adéquates afin empêcher l'utilisation du secteur associatif à des fins abusives pour financer le terrorisme, mais six appliquent néanmoins des mesures dans ce domaine.

##### **Contrôle des frontières**

30. Un État a mis en œuvre des procédures et des méthodes permettant de contrôler efficacement l'identité des voyageurs, et huit l'ont partiellement fait. Huit États ont institué certaines méthodes de détection des documents de voyage frauduleux, mais doivent mieux contrôler la procédure de délivrance des documents d'identité et de voyage. Un seul État a donné pleinement effet à des mesures permettant de s'assurer qu'une personne demandant l'asile ou le statut de réfugié n'a pas commis d'actes de terrorisme, mais huit États ont mis en place des dispositifs

de vérification. Six États ont pris des mesures pour assurer la sécurité du fret et respectent les mesures et les normes internationales de contrôle relatives au dédouanement. Les normes internationales en matière de sûreté aérienne sont partiellement appliquées dans six États mais deux États seulement appliquent les normes relatives à la sûreté maritime. Neuf États ont partiellement mis en œuvre les mesures de prévention des mouvements transfrontières illicites de personnes. Sept États ont partiellement mis en œuvre les mesures de lutte contre la contrebande d'armes et d'explosifs, et un État est doté de tous les moyens dans ce domaine.

### **Sécurité intérieure et services de police**

31. Deux États sont dotés des structures et des stratégies institutionnelles nécessaires en matière de lutte contre le terrorisme, et trois autres ont partiellement mis en place les structures nécessaires. La coordination entre les organismes de police est effective dans deux États et relative dans trois autres. Deux États ont créé des unités spéciales de répression du terrorisme et deux autres ont pris des mesures en ce sens. Trois États ont pris des mesures pertinentes pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, et six autres ont pris des mesures partielles.

### **Coopération internationale**

32. Deux États ont adopté des lois internes générales relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition, ainsi que des procédures pertinentes aux fins de l'échange d'informations. Les autres États appliquent partiellement ces mesures. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme varie fortement d'un État à un autre : quatre États en ont ratifié au moins 10 et trois n'en ont ratifié que quatre au maximum.

### **Observations générales**

33. Tous les États d'Afrique australe ont adopté certaines des mesures législatives et autres mesures antiterroristes pertinentes. La mesure dans laquelle ces mesures sont appliquées n'apparaît toutefois pas clairement. Le taux de ratification des instruments de lutte contre le terrorisme est généralement peu élevé (à quelques exceptions notables).

34. Il est donc nécessaire de promouvoir la ratification dans la sous-région et de veiller à ce que les instruments ratifiés soient pleinement incorporés dans le droit interne.

35. Tous les États de la sous-région reposent sur une économie monétaire, ce qui accroît le risque que le financement du terrorisme se fasse à la faveur du passage matériel aux frontières d'espèces ou d'instruments au porteur, et de transferts informels de fonds et de valeurs par le biais de systèmes parallèles.

36. La longueur des frontières maritimes et terrestres restera un grave problème en termes de contrôle dans certains États.



### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

37. Le Comité devrait en priorité :

- a) Promouvoir l'adoption des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et d'une législation aux fins de leur pleine application dans toute la sous-région;
- b) Encourager les États à surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'autres instruments au porteur;
- c) Promouvoir l'utilisation à plus grande échelle des outils et des bases de données servant au contrôle des documents de voyage et de l'identité des voyageurs, et encourager l'adoption de mesures visant à renforcer la sécurité et l'intégrité de la délivrance des documents d'identité et de voyage.

### **Afrique de l'Ouest et Afrique centrale (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo)**

#### **Domaines d'évaluation**

##### **Législation**

38. Seize des 23 États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ont partiellement incorporé dans leur droit interne les infractions visées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, 5 ne l'ont pas fait et les 2 autres n'ont pas donné suffisamment d'informations à ce propos. Trois États disposent de mesures adéquates pour réprimer le financement du terrorisme, et 9 de mesures partielles. Quatre États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes, mais la plupart des États n'ont pas donné suffisamment d'informations à ce sujet.

##### **Lutte contre le financement du terrorisme**

39. Un seul État a adopté une législation criminalisant le financement du terrorisme, et sept autres ont adopté quelques dispositions juridiques à cet égard. Douze États disposent de lois antiblanchiment. Deux seulement ont créé des cellules de renseignement financier. Les informations manquent au sujet de la réglementation des systèmes parallèles de transfert de fonds dans 14 États. La capacité de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme est limitée dans la plupart des États, et six États ne disposent d'aucune mesure à cet égard. Aucun État n'applique de mesures adéquates pour empêcher l'utilisation des organismes à but non lucratif aux fins du financement du terrorisme, bien que des mesures à cet égard existent dans huit États.

**Contrôle des frontières**

40. Treize États ont mis en œuvre des procédures et des méthodes permettant de contrôler l'identité des voyageurs grâce aux bases de données des services antiterroristes. Des mesures ont été prises en matière de détection des faux documents de voyage dans 16 États, mais il faut améliorer la sécurité et l'intégrité des procédures de délivrance des documents d'identité et de voyage. Des mesures destinées à empêcher le recours à des fins abusives aux procédures d'octroi du droit d'asile sont en place et pleinement appliquées dans neuf États, et partiellement dans trois autres. Il faut faire davantage dans le domaine douanier, pour assurer la sécurité du fret et le respect des normes et procédures internationales, 14 États seulement ayant partiellement mis en œuvre les mesures nécessaires, et 9 ayant fourni des informations insuffisantes. Les normes internationales relatives à la sûreté aérienne ne sont que partiellement appliquées dans 12 États, et les informations font défaut s'agissant des 11 autres. Elles manquent également dans le cas de 10 des 17 États ayant des frontières maritimes, sept autres ayant fait état d'une mise en œuvre partielle seulement des mesures visant à assurer la sécurité des ports et des navires. Aucun État n'a pleinement mis en œuvre les mesures de prévention des mouvements transfrontières illicites de personnes, bien que neuf États aient introduit des mesures partielles. Dix-huit États ont déclaré avoir soit pleinement soit partiellement mis en œuvre des mécanismes de contrôle pour détecter et prévenir la contrebande d'armes et d'explosifs.

**Sécurité intérieure et services de police**

41. Bien que 7 États n'aient pas encore fourni d'informations suffisantes, 16 ont indiqué qu'ils disposent de structures institutionnelles permettant d'appliquer les stratégies antiterroristes. Les services de police agissent en étroite coopération dans deux États seulement, mais 14 autres États ont signalé l'existence d'une certaine coordination à ce niveau-là. Six États se sont dotés de services de répression du terrorisme et six autres ont pris des mesures en ce sens. Les 18 États qui ont fourni des informations sur l'importation et l'exportation d'armes ont pris des mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs.

**Coopération internationale**

42. Deux États sont dotés de lois générales sur l'entraide judiciaire et l'extradition, et les autres doivent renforcer leur dispositif juridique national pour améliorer la coopération dans ce domaine. Dix-neuf États disposent de procédures d'échange d'informations. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est très variable : 12 États ont ratifié au moins 10 des instruments, mais 4 n'en ont ratifié que 5 au maximum.

**Observations générales**

43. La plupart des États ont donné des informations relativement complètes sur l'adoption des lois et des réglementations financières, mais ont été plus réticents pour ce qui est de l'application pratique, notamment dans des domaines comme les services de police et le contrôle des frontières. Il est toutefois clair que les frontières maritimes étendues et les frontières terrestres perméables de certains d'entre eux continuent de compromettre sérieusement l'action menée par l'ensemble des États de la sous-région pour contrôler les frontières.

44. Tous les États de la sous-région reposent essentiellement sur une économie monétaire, ce qui accroît le risque que le financement du terrorisme se fasse à la faveur du passage matériel aux frontières d'espèces ou d'instruments au porteur, et de transferts informels de fonds et de valeurs par le biais de systèmes parallèles.

45. L'insuffisance des ressources techniques et financières nécessaires à la pleine mise en œuvre de la résolution est une caractéristique générale. Par conséquent, et compte tenu aussi du fait que tous les États ont en commun de nombreuses difficultés, il serait peut-être préférable de répondre de manière collective aux besoins en matière d'assistance, dans certains domaines.

#### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

46. Le Comité devrait en priorité :

a) Promouvoir l'adoption de cadres juridiques nationaux de lutte contre le terrorisme, systématiques et cohérents, qui incluent toutes les infractions terroristes visées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;

b) Encourager les États à renforcer la sécurité aux points d'entrée afin d'empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, de marchandises et d'armes ou d'explosifs, ainsi que d'espèces et d'autres instruments au porteur;

c) Promouvoir l'adoption, au niveau national, de mesures de contrôle plus strictes des armes et des explosifs.

## **B. Asie**

### **Asie de l'Est**

**(Chine, République populaire démocratique de Corée, Japon, Mongolie, République de Corée)**

#### **Domaines d'évaluation**

##### **Législation**

47. Deux des cinq États de la sous-région ont adopté une législation couvrant les infractions terroristes pertinentes, et des projets de loi antiterroriste sont soit à l'examen soit sur le point d'être adoptés dans deux autres États. Quatre États ont pris des dispositions juridiques adéquates pour réprimer le recrutement de terroristes. Deux États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

##### **Lutte contre le financement du terrorisme**

48. Un État a criminalisé le financement du terrorisme et deux autres ont introduit des dispositions juridiques en ce sens. Tous les États à l'exception d'un (au sujet duquel les informations sont insuffisantes) ont adopté des lois antiblanchiment. Quatre États ont créé des cellules de renseignement financier, qui sont opérationnelles dans trois d'entre eux. Trois États appliquent certaines mesures de réglementation des transferts financiers effectués par le biais des systèmes parallèles. Deux États disposent de certains moyens pour geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme, et deux doivent s'en tenir aux limites imposées

par leur dispositif juridique; les informations concernant le cinquième État sont insuffisantes. Quatre États appliquent des mesures visant à empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme.

### **Contrôle des frontières**

49. La sous-région a enregistré des progrès dans le domaine de l'immigration, notamment pour ce qui est du contrôle de l'identité des voyageurs, de l'introduction de contrôles de sécurité liés à la délivrance des documents d'identité et de voyage et des méthodes de détection des documents d'identité et de voyage frauduleux. Trois États appliquent des mesures efficaces dans ces domaines, et deux en ont partiellement achevé la mise en œuvre. Deux États ont mis en place des contrôles pour empêcher les terroristes de détourner à leur profit le droit d'asile, mais un État n'a guère pris de mesures pour contrôler la procédure d'octroi de l'asile et deux autres n'ont pas communiqué suffisamment d'informations. Les normes et procédures internationales en matière de dédouanement et de sécurité du fret sont convenablement appliquées dans trois États et partiellement dans un. Dans le domaine de la sûreté aérienne, quatre États ont partiellement mis en œuvre les normes internationales. Celles relatives à la sécurité des ports et des navires sont appliquées par trois États. La plupart des États ont partiellement mis en œuvre les mesures destinées à empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes. Trois États de la sous-région sont en mesure de lutter contre le trafic d'armes et d'explosifs.

### **Sécurité intérieure et services de police**

50. Quatre États ont énoncé des stratégies et mis en place des structures institutionnelles pour combattre le terrorisme, et leurs services de police coordonnent certaines de leurs activités de lutte contre le terrorisme. Trois États ont créé des unités spéciales antiterroristes et deux autres n'ont pas encore donné d'informations à ce sujet. Tous les États ont mis en œuvre des mesures de suivi, de réglementation et de contrôle de la production, de la vente et du transfert d'armes et d'explosifs.

### **Coopération internationale**

51. Trois États ont adopté des cadres juridiques efficaces aux fins de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que des mécanismes permettant d'échanger rapidement et efficacement des informations avec leurs partenaires internationaux. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est élevé, quatre États ayant ratifié au moins 10 de ces instruments.

### **Observations générales**

52. Les écarts sont considérables au sein de la sous-région, du fait que les États en sont à différents stades de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Il est donc difficile de généraliser. Certains États fournissent une assistance et d'autres en ont besoin. Un État considère le terrorisme comme une menace grave.

53. La plupart des États ont pris des mesures pour instituer les lois et mesures nécessaires à l'application de la résolution, mais l'adoption rapide des projets en suspens permettrait de consolider le dispositif juridique antiterroriste déjà en place.

54. Dans plusieurs États, il est nécessaire de renforcer les capacités des services de police ainsi que les mesures de contrôle aux frontières.

**Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

55. Le Comité devrait en priorité :

- a) Encourager les États à élaborer des cadres juridiques d'ensemble incorporant les infractions terroristes dans le droit interne;
- b) Promouvoir la mise en œuvre des normes internationales de contrôle des frontières;
- c) Aider les États à accroître leurs capacités en matière de gel des fonds et avoirs liés au terrorisme.

**Îles du Pacifique  
(Fidji, Kiribati, Îles Marshall, Micronésie, Nauru,  
Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon,  
Tonga, Tuvalu et Vanuatu)**

**Domaines d'évaluation**

**Législation**

56. Tous les États à l'exception d'un ont pris des mesures pour instaurer un dispositif juridique d'ensemble incorporant les infractions liées au terrorisme. Six États de la sous-région n'ont pas pris de mesures pour réprimer le recrutement de terroristes, et quatre en ont adopté quelques-unes. Quatre États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes et trois autres ne l'ont pas fait.

**Lutte contre le financement du terrorisme**

57. Deux États ont criminalisé le financement du terrorisme et quatre ont adopté des dispositions juridiques à cet égard. Tous les États ont adopté une législation antiblanchiment. Un seul État a créé une cellule de renseignement financier. Neuf États disposent de mesures de réglementation des transferts financiers par le biais des systèmes parallèles. La capacité de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme est limitée dans tous les États, bien que plusieurs aient fait des progrès en ce sens. Aucun État n'applique de mesures suffisantes pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme.

**Contrôle des frontières**

58. Six États appliquent pleinement les mesures de sécurisation de la délivrance des documents de voyage et de détection de leur utilisation frauduleuse, et deux autres ont engagé des efforts à cet égard. Cinq États seulement disposent des mesures voulues pour contrôler efficacement l'identité des voyageurs, et les sept autres n'ont pas fourni suffisamment d'information aux fins de l'évaluation. Les mesures de prévention de l'abus du droit d'asile sont bien appliquées dans un État et partiellement seulement dans cinq autres. Les rapports émanant des pays de cette

sous-région sont incomplets pour ce qui est de la sécurité des douanes, de la sûreté aérienne et de la sûreté maritime. La plupart des États ont pris des mesures pour empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, mais un seul a imposé les contrôles nécessaires pour lutter contre le trafic d'armes et d'explosifs. Les 11 autres États n'ont pas donné d'information à ce sujet.

### **Sécurité intérieure et services de police**

59. Trois États ont créé des unités spéciales antiterroristes au sein de leurs services de police, trois l'ont partiellement fait et six n'ont pas fourni d'informations à ce sujet. La plupart des États de la sous-région ont énoncé une stratégie antiterroriste. Un État ne s'est doté ni d'une stratégie, ni des structures organisationnelles requises. Tous les États ont mis en place une législation et des mesures pour réglementer et contrôler la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, mais les informations communiquées ne sont toutefois pas assez complètes pour permettre d'évaluer l'efficacité de leur mise en œuvre.

### **Coopération internationale**

60. Quatre États ont adopté un ensemble de lois relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition, et d'autres disposent de mécanismes de coopération internationale. Cinq États disposent de procédures adéquates pour l'échange d'informations. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est très variable : quatre États ont ratifié au moins 10 des instruments, et quatre en ont ratifié six au maximum.

### **Observations générales**

61. L'effet direct sur la sous-région des activités impliquant des groupes terroristes est limité, voir inexistant, mais le terrorisme touche d'autres États d'Asie, et il risque de se propager aux îles du Pacifique, en particulier si l'on n'accroît pas les moyens financiers et policiers, ainsi que le contrôle des frontières.

62. Les États de la sous-région ont fourni peu d'informations sur les mesures pratiques qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme, et l'évaluation est donc nécessairement incomplète.

63. En raison des particularités géographiques des îles et des atolls de la sous-région, le contrôle des frontières et le renforcement des capacités des organes de police, et la coordination de leurs activités, sont des questions importantes.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

64. Le Comité devrait en priorité :

a) Promouvoir l'adoption des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et d'une législation aux fins de leur pleine application dans toute la sous-région;

b) Aider les États à mieux utiliser les outils et les bases de données liés au contrôle des voyageurs et des documents de voyage, et promouvoir l'adoption de mesures visant à renforcer la sécurité et l'intégrité de la délivrance des documents d'identité et de voyage;

c) Encourager les États à appliquer plus largement toutes les normes internationales relatives à la sûreté aérienne, à la sûreté maritime et à la sécurité du fret.

**Asie du Sud-Est  
(Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie,  
Myanmar, Philippines, République démocratique  
populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste  
et Viet Nam)**

**Domaines d'évaluation**

**Législation**

65. Cinq des 11 États de la sous-région ont adopté une législation antiterroriste qui incorpore convenablement les infractions terroristes, et six autres ont adopté des lois qui en couvrent certaines. Trois États ont adopté des mesures suffisantes pour mettre fin au recrutement de terroristes, et six ne l'ont pas fait. Cinq États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

**Lutte contre le financement du terrorisme**

66. Cinq États disposent d'une législation criminalisant le financement du terrorisme, et des lois antiblanchiment existent maintenant dans neuf États. Six États sont dotés de cellules de renseignement financier. Des progrès ont été faits dans plusieurs États pour ce qui est du renforcement de la capacité de geler les fonds des terroristes et les avoirs liés au terrorisme, bien que la mise en œuvre reste inégale à l'échelle de la région. Aucun État n'applique de mesures adéquates pour empêcher l'utilisation du secteur associatif aux fins du financement du terrorisme.

**Contrôle des frontières**

67. Huit États de la région ont mis en place des contrôles efficaces ou partiels concernant la délivrance des documents de voyage ou d'identité et la détection des documents frauduleux. Un seul État contrôle convenablement l'identité des voyageurs à partir des bases de données des services antiterroristes, et cinq autres ont mis en place des procédures à cette fin. Les mesures permettant de s'assurer que le droit d'asile n'est pas utilisé à mauvais escient font défaut; un seul État ayant adopté à cet égard des mesures appropriées, et deux autres des mesures partielles. Les normes internationales relatives aux procédures et à la sécurité douanières ont été adoptées dans deux États, et partiellement dans quatre autres. L'insuffisance des informations empêche d'évaluer la situation dans les cinq autres États. Aucun État n'applique pleinement les normes internationales relatives à la sûreté aérienne, et quatre seulement les appliquent partiellement. Un seul État applique pleinement les mesures visant à prévenir les mouvements transfrontières illicites de personnes, et les autres ont entrepris d'énoncer les lois et procédures pertinentes. La détection et la prévention du trafic d'armes et d'explosifs sont relativement efficaces, sept États ayant pleinement ou partiellement recours aux mécanismes de contrôle appropriés.

**Sécurité intérieure et services de police**

68. Au moins six États ont instauré une coordination suffisante entre leurs services de police pour assurer la cohérence des stratégies visant à parer aux menaces potentielles. Six États ont déjà créé des unités spéciales antiterroristes, et un autre a entrepris de le faire. Les lois relatives à la production et au transfert d'armes et d'explosifs sont satisfaisantes dans toute la sous-région, bien qu'un État n'ait pas encore fourni suffisamment d'informations à ce sujet. Des informations supplémentaires sur les mesures de répression qui permettent de contrôler efficacement la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs permettraient toutefois de mieux évaluer l'efficacité.

**Coopération internationale**

69. Cinq États de la sous-région ont adopté des lois autorisant l'extradition des terroristes, et six ont mis en place des mécanismes efficaces d'échange d'informations. Quatre États ont ratifié au moins 10 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, et un État n'est partie à aucun d'eux.

**Observations générales**

70. La sous-région a été victime de graves attentats terroristes au cours des dernières années, mais a enregistré des progrès pour ce qui est de parer à la menace au moyen de diverses initiatives législatives, judiciaires, policières, militaires et éducatives. La coopération régionale contre le terrorisme s'est accrue grâce à une série de mécanismes et de processus, notamment la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, adoptée en 2007.

71. La menace demeure, et le contrôle des frontières ainsi que la lutte contre le financement du terrorisme présentent des défaillances. L'un des problèmes majeurs est le manque d'accès direct aux informations internationales intéressant la lutte contre le terrorisme lorsqu'il s'agit de contrôler l'identité des voyageurs qui entrent dans un État de la sous-région ou en sortent.

72. L'application des normes internationales relatives à la sûreté aérienne, à la sûreté maritime et à la sécurité du fret laisse fortement à désirer, et le risque de terrorisme s'en trouve accru.

73. Tous les États de la sous-région reposent sur une économie monétaire, ce qui accroît le risque que le financement du terrorisme se fasse à la faveur du passage matériel aux frontières d'espèces ou d'instruments au porteur, et de transferts informels de fonds et de valeurs par le biais de systèmes parallèles.

**Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

74. Le Comité devrait en priorité :

a) Promouvoir l'élaboration de cadres juridiques complets et cohérents qui incluent des mesures visant à réprimer le recrutement de terroristes;

b) Encourager les États qui n'ont pas encore criminalisé le financement du terrorisme à le faire d'urgence, à prendre les mesures voulues afin d'empêcher toute utilisation du secteur associatif à des fins abusives pour le financement du



terrorisme, et à surveiller les transferts transfrontières d'espèces et d'autres instruments;

c) Aider les États à améliorer l'accès aux bases de données des services antiterroristes et aux bases de données sur la criminalité, ainsi qu'aux notices d'alerte, afin d'accroître l'efficacité des procédures de contrôle de l'identité des passagers et la sécurité des documents de voyage, et des mesures de prévention des mouvements illicites de personnes, de marchandises et d'armes.

## **Asie du Sud (Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka)**

### **Domaines d'évaluation**

#### **Législation**

75. Un seul des huit États de la sous-région dispose d'une législation appropriée couvrant toutes les infractions terroristes pertinentes. Quatre États ont adopté une législation qui n'inclut que certaines des infractions terroristes. Quatre États ont spécialement introduit des mesures de lutte contre le recrutement de terroristes. Trois États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes, et deux ne l'ont pas fait.

#### **Lutte contre le financement du terrorisme**

76. Quatre États ont criminalisé le financement du terrorisme dans une certaine mesure. Trois ont adopté des lois antiblanchiment. Deux seulement ont créé des cellules de renseignement financier, et trois ont mis en place des mesures pour réglementer les transferts financiers effectués par le biais de systèmes parallèles. La plupart des États ont des moyens limités s'agissant de geler des fonds et avoirs sans attendre, et aucun État n'applique de mesures suffisantes pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme.

#### **Contrôle des frontières**

77. Des progrès ont été faits dans le domaine de l'immigration, notamment pour ce qui est du contrôle de l'identité des voyageurs, de l'introduction de contrôles de sécurité liés à la délivrance des documents d'identité et de voyage et des méthodes de détection des documents d'identité et de voyage frauduleux. Trois États appliquent des mesures efficaces dans ces domaines, et deux en ont partiellement achevé la mise en œuvre. Trois États appliquent pleinement les mesures de contrôle de l'identité des voyageurs au moyen des bases de données internationales, et trois autres les appliquent partiellement. Aucun pays de la sous-région n'a fait état d'une mise en œuvre satisfaisante des mesures relatives au droit d'asile. Les normes et procédures internationales en matière de dédouanement et de sécurité du fret sont appliquées dans deux États, et le sont partiellement dans trois autres. Dans le domaine de la sûreté aérienne, un seul État applique les normes internationales, et quatre autres les ont partiellement mises en œuvre. Celles relatives à la sécurité des ports et des navires ne sont appliquées que par un État, bien que trois autres aient pris des mesures à cet égard.

**Sécurité intérieure et services de police**

78. Sept États disposent des structures institutionnelles requises pour mettre en œuvre des stratégies antiterroristes. Les services de police de deux États agissent en étroite coordination et cinq États coordonnent certaines de leurs activités. Deux États seulement ont créé des unités spéciales antiterroristes et deux autres s'y emploient. Sept États ont mis en place des mesures pour surveiller, réglementer et contrôler la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs.

**Coopération internationale**

79. Quatre États disposent de systèmes juridiques efficaces aux fins de l'entraide judiciaire et de l'extradition, mais aucun État ne dispose de mécanismes adéquats pour échanger rapidement et efficacement des informations avec ses partenaires internationaux. Cinq États ont ratifié au moins 10 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

**Observations générales**

80. Les États d'Asie du Sud ont beaucoup souffert du terrorisme, et ont tous mis en place des mécanismes pour le réprimer. Le manque de lois antiterroristes spécifiques limite toutefois l'efficacité de ces mécanismes. Les États concernés doivent améliorer leurs réglementations financières, et renforcer les capacités des services de police et la coopération internationale, en particulier, pour être à même de parer systématiquement à la menace.

81. Les liens croissants entre criminalité organisée et terrorisme dans la sous-région sont également préoccupants, surtout en raison de la proximité de deux des plus grandes régions productrices de stupéfiants du monde. Ces liens accroissent encore la vulnérabilité de la sous-région à la traite des êtres humains et à la contrebande d'armes.

**Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

82. Le Comité devrait en priorité :

a) Promouvoir l'adoption par tous les États de cadres juridiques systématiques et cohérents qui faciliteraient la mise en œuvre de stratégies antiterroristes juridiquement rationnelles et homogènes;

b) Encourager les États à prendre des mesures appropriées pour empêcher l'utilisation du secteur associatif aux fins du financement du terrorisme;

c) Encourager les États à revoir les procédures d'octroi du statut de réfugié et du droit d'asile pour s'assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas commis d'actes de terrorisme, tout en veillant à ce que les procédures d'exclusion et d'expulsion soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

## **Asie centrale et Caucase (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, et Turkménistan)**

### **Domaines d'évaluation**

#### **Législation**

83. Sept des huit États de la sous-région disposent d'une législation adéquate pour couvrir les infractions terroristes pertinentes, et sept ont adopté des mesures pour mettre fin au recrutement de terroristes. Tous les États de la sous-région ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

#### **Lutte contre le financement du terrorisme**

84. Six États ont criminalisé le financement du terrorisme dans une certaine mesure. Trois ont adopté des lois antiblanchiment. Trois ont créé des cellules de renseignement financier. Deux seulement semblent exercer un certain contrôle sur les transferts financiers par le biais des systèmes parallèles. La capacité de geler des fonds et des avoirs liés au terrorisme est le plus souvent insuffisante et limitée, cela dans tous les États. Aucun État n'applique de mesures appropriées pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme.

#### **Contrôle des frontières**

85. Les mesures relatives à la sécurité des documents de voyage, à la détection des documents d'identité et de voyage frauduleux et au contrôle de l'identité des voyageurs sont appliquées dans les huit États, mais elles ne sont pas pleinement efficaces en raison de la topographie de la sous-région et du manque de ressources. Les procédures d'octroi de l'asile sont protégées contre les abus dans sept États, et le sont partiellement dans un autre. Les mesures relatives au dédouanement et les normes de contrôles sont appliquées dans six États, à l'instar des procédures relatives à la sécurité du fret. Les normes internationales relatives à la sûreté aérienne sont convenablement appliquées dans six États, les informations disponibles ne permettant pas d'évaluer la situation à cet égard dans les deux autres. Les informations disponibles ne permettent pas d'évaluer l'application des normes internationales relatives à la sécurité des ports et des navires dans les quatre États ayant des frontières maritimes. La législation visant à empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes est en place, mais elle n'est pas mise en œuvre.

#### **Sécurité intérieure et services de police**

86. Sept États ont élaboré des stratégies antiterroristes et mis en place les institutions nécessaires à leur exécution. Leurs autorités coopèrent à l'échelle nationale et avec les organes régionaux et internationaux. Sept États sont dotés d'unités spéciales antiterroristes créées au sein de leur dispositif sécuritaire. Bien que huit États disposent d'une législation et d'institutions pour surveiller, réglementer et contrôler la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, la mise en œuvre des mesures de surveillance et de prévention de la contrebande est insuffisante.

**Coopération internationale**

87. Tous les États sont dotés d'une série de lois nationales relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition. Sept États disposent de procédures d'échange d'informations. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est élevé, tous les États de la sous-région ayant ratifié au moins 10 de ces instruments.

**Observations générales**

88. Les conflits gelés dans le Caucase, la taille de la sous-région, sa topographie difficile et le manque de ressources financières et matérielles font qu'il est difficile d'assurer la sécurité et le contrôle des frontières. Le passage matériel aux frontières d'espèces ou d'instruments au porteur est une source de préoccupation.

89. Bien que les États de la sous-région disposent de la législation et des institutions nécessaires pour lutter contre le trafic d'êtres humains, d'armes et d'explosifs, l'application pratique des mesures de surveillance et de prévention des mouvements transfrontières illicites laisse à désirer.

**Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

90. Le Comité devrait en priorité :

a) Encourager les États à adopter une législation d'ensemble pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et surveiller le passage matériel aux frontières d'espèces et d'autres instruments au porteur;

b) Encourager les États à renforcer les capacités des organes chargés des poursuites et de la justice afin de traiter efficacement les infractions graves, y compris les actes de terrorisme, et de profiter des possibilités de formation dans le domaine de l'application des lois, entre autres, pour améliorer l'application des lois antiterroristes et pour renforcer la coordination entre les services de police;

c) Encourager les États à accroître l'échange d'information entre les autorités régionales chargées du contrôle des frontières et à renforcer la sécurité des frontières aux points d'entrée afin d'empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, de marchandises, d'armes et d'explosifs.

**Asie occidentale**

**(Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne et Yémen)**

**Domaines d'évaluation****Législation**

91. Deux des 12 États de la sous-région ont convenablement incorporé dans leur droit interne les infractions visées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, et huit l'ont fait partiellement. Six États disposent de mesures satisfaisantes pour lutter contre le recrutement de terroristes et ont établi de manière

appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

### **Lutte contre le financement du terrorisme**

92. Trois États ont convenablement criminalisé le financement du terrorisme et quatre autres ont adopté des dispositions juridiques à cet égard. Neuf États disposent d'une loi antiblanchiment et huit sont dotés d'une cellule de renseignement financier opérationnelle. Six États ont adopté une série de mesures pour réglementer les systèmes parallèles de transfert de fonds, et quatre ont mis en place des mesures à cet égard. Seuls quelques États ont des moyens importants pour ce qui est de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme. Aucun État n'applique de mesures appropriées pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme, bien que la plupart appliquent des mesures à cet égard.

### **Contrôle des frontières**

93. Dix États sont pleinement ou partiellement en mesure de contrôler la délivrance des documents d'identité et de voyage, et peuvent aussi détecter les faux documents et les documents falsifiés. Cinq États peuvent correctement contrôler l'identité des voyageurs, et six autres ont mis en place des procédures de contrôle. Cinq États disposent de mesures partielles pour empêcher le recours abusif à la procédure d'octroi de l'asile, et deux ont pleinement mis en place les contrôles pertinents. Les normes et procédures internationales relatives au dédouanement et à la sécurité du fret ne sont pleinement appliquées que dans un seul État, et le sont partiellement dans six autres. Dans le domaine de la sûreté aérienne, un seul État applique pleinement les normes internationales, mais cinq autres leur ont partiellement donné effet. Les normes internationales relatives à la sécurité des ports et des navires sont partiellement appliquées par trois États, et pleinement par un seul État. Six États disposent de mesures partielles destinées à empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, un État n'a pas encore énoncé de lois ni de procédures, et les cinq autres n'ont pas communiqué d'informations à ce sujet. S'agissant de la contrebande d'armes et d'explosifs, tous les États sauf quatre ont indiqué qu'ils étaient relativement à même de surveiller et de contrôler l'importation et l'exportation des articles en question.

### **Sécurité intérieure et services de police**

94. Tous les États à l'exception d'un, au sujet duquel les informations manquent, ont élaboré des stratégies et mis en place des structures pour lutter contre le terrorisme, et il s'est instauré entre leurs services de police chargés de la lutte contre le terrorisme une coordination totale ou partielle. Cinq États ont constitué des unités spéciales de répression antiterroriste, et trois ont pris des initiatives en ce sens. Tous les États ont pris des mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, bien que quatre seulement leur aient donné pleinement effet.

### **Coopération internationale**

95. Trois États disposent d'une série de lois internes relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition, contrairement à trois autres. Les autres États s'en tiennent aux traités multilatéraux et bilatéraux, ce qui pourra dans certaines

circonstances limiter leur capacité de répondre favorablement aux demandes émanant d'un grand nombre d'États. Trois États ont mis en place des procédures adéquates d'échange d'informations, et huit disposent de mesures partielles. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est élevé, huit États en ayant ratifié au moins 10.

### **Observations générales**

96. Les États de la sous-région ont été la cible de très nombreux attentats terroristes. Ils ont pris d'importantes mesures correctives, notamment en renforçant leur législation antiterroriste. Étant donné l'instabilité de certaines zones et les déplacements de population de part et d'autre des frontières qui en résultent, il est prioritaire de mieux contrôler les frontières et l'identité des voyageurs, et d'empêcher la contrebande d'armes.

97. Étant donné le volume important des transferts de fonds internationaux par les travailleurs, et les schémas régionaux de dépendance vis-à-vis des mécanismes de transfert informels et non bancaires, il est prioritaire de prendre des mesures pour réglementer les systèmes parallèles. Il est également prioritaire de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des organismes à but non lucratif à des fins abusives.

98. Faute d'information concernant l'application des lois et le contrôle des frontières, il est difficile de déterminer si des mesures de lutte contre le terrorisme ont été mises en place et sont effectivement appliquées. Les États sont instamment engagés à faire rapport sur les mesures et les contrôles qu'ils mettent en place et qu'ils appliquent dans ces domaines.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

99. Le Comité devrait en priorité :

- a) Promouvoir l'adoption d'une législation aux fins de la pleine application dans toute la sous-région des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;
- b) Encourager les États à prendre des mesures pour empêcher l'utilisation à des fins abusives des réseaux de transferts des fonds par les travailleurs pour financer le terrorisme;
- c) Encourager les États à prendre des mesures adéquates pour empêcher l'utilisation du secteur associatif aux fins du financement du terrorisme.

## **C. Amérique latine**

### **Amérique centrale et Caraïbes**

**(Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago)**

## **Domaines d'évaluation**

### **Législation**

100. Les 21 États de la sous-région ont partiellement incorporé les infractions terroristes dans leur cadre législatif de lutte contre le terrorisme. Six États disposent de mesures adéquates pour réprimer le recrutement de terroristes. Sept États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes, cinq ont pris des mesures à cet égard et les informations disponibles sont insuffisantes dans le cas des neuf autres.

### **Lutte contre le financement du terrorisme**

101. Six États n'ont pas encore criminalisé le financement du terrorisme. Des lois contre le blanchiment d'argent sont au moins partiellement en vigueur dans 20 États. Onze États sont dotés de cellules de renseignement financier opérationnelles. Un seul État a mis en place des mesures appropriées de réglementation des transferts financiers par le biais des systèmes informels. La plupart des États ont des capacités limitées pour ce qui est de geler les fonds et avoirs liés au terrorisme, bien que certains aient fait des progrès à cet égard. Aucun État de la région n'applique de mesures adéquates pour empêcher que les organismes à but non lucratif soient utilisés aux fins du financement du terrorisme.

### **Contrôle des frontières**

102. Onze États ont pris des mesures pour détecter les documents de voyage contrefaits, mais il faut accroître la sécurité et l'intégrité des procédures de délivrance des documents d'identité et de voyage. Quatre autres États ont des moyens dans ce domaine. Sept États ont mis en œuvre des procédures et des méthodes pour contrôler l'identité des voyageurs en utilisant les bases de données nationales et internationales. Quatre États ont élaboré des mesures pour empêcher le recours abusif aux procédures d'asile. Neuf États disposent de mesures permettant d'assurer la sécurité du fret et appliquent les normes et procédures internationales dans ce domaine. Les normes internationales relatives à la sûreté aérienne sont appliquées dans trois États, et le sont partiellement dans six autres. Les informations concernant les autres États sont insuffisantes. Très peu d'informations sont disponibles au sujet de la sûreté maritime, sept États seulement en ayant communiqué, parmi lesquels cinq appliquent les normes internationales et deux ont pris des mesures. Trois États seulement semblent avoir pleinement appliqué les mesures de prévention des mouvements transfrontières illicites de personnes, et sept les appliquent partiellement. Onze États procèdent d'une façon ou d'une autre à des contrôles pour empêcher la contrebande d'armes et d'explosifs.

### **Sécurité intérieure et services de police**

103. Six États sont dotés d'infrastructures institutionnelles adéquates, qui agissent en coordination dans le domaine de la lutte contre le terrorisme; neuf autres ont mis en place des mesures et des procédures. Trois États seulement semblent avoir créé au sein de leurs services de police des unités spéciales chargées des questions de terrorisme. Tous les États à l'exception de deux doivent fournir des informations supplémentaires concernant l'application des mesures de réglementation de la production, de la vente et du transfert d'armes et d'explosifs.

### **Coopération internationale**

104. Six États disposent d'une série de lois internes relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition. Treize États disposent de procédures pour l'échange d'informations. Quatorze États ont ratifié au moins 10 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

### **Observations générales**

105. Si l'on constate un progrès quant aux mesures relatives au terrorisme dans toute la sous-région, des lacunes subsistent, en particulier au niveau de l'élaboration de mécanismes de gel des avoirs, de la réglementation des systèmes parallèles de transfert de fonds et de la surveillance des 'organismes sans but lucratif. Les capacités en matière de contrôle des frontières et de répression semblent faibles, bien que l'organisation de la coupe du monde de cricket dans la sous-région en 2007 ait apparemment apporté quelques améliorations dans ces domaines. En général, la menace terroriste est considérée comme faible dans la sous-région.

106. La prévalence du trafic d'armes et de drogue révèle la faiblesse des contrôles aux frontières, et l'inquiétude grandit quant au risque que les réseaux terroristes n'en profitent.

107. En raison du peu d'information émanant des États de la sous-région concernant de nombreux domaines liés au maintien de l'ordre et au contrôle des frontières, il est difficile de déterminer l'existence de mesures antiterroristes et l'efficacité de leur mise en œuvre. Les États sont instamment invités à faire rapport au Comité sur les mesures et les contrôles qu'ils élaborent et appliquent dans ces domaines.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

108. Le Comité devrait en priorité :

a) Encourager les États à prendre des mesures pour empêcher l'utilisation à des fins abusives des réseaux de transferts des fonds par les travailleurs pour financer le terrorisme;

b) Encourager les États à prendre des mesures appropriées pour empêcher l'utilisation du secteur associatif à des fins abusives pour financer le terrorisme, et à renforcer leur capacité de geler les fonds et les avoirs liés au terrorisme;

c) Encourager les États à renforcer la sécurité aux points d'entrée afin d'empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, de marchandises et d'armes ou d'explosifs, ainsi que d'espèces et d'autres instruments au porteur.

### **Amérique du Sud**

**[Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)]**



## **Domaines d'évaluation**

### **Législation**

109. Cinq États disposent d'un dispositif juridique complet qui incorpore convenablement les infractions terroristes. Quatre États ont adopté des mesures adéquates pour réprimer le recrutement de terroristes, et huit ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

### **Lutte contre le financement du terrorisme**

110. Deux États ont adopté une législation pour criminaliser le financement du terrorisme et quatre autres ont adopté des dispositions juridiques dans ce domaine. Des lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent sont en vigueur dans tous les États à l'exception d'un. Quatre États sont dotés de cellules de renseignement financier opérationnelles. Un seul État a adopté une série de mesures pour réglementer les transferts financiers par le biais des systèmes parallèles, et sept autres ont mis en place des contrôles. La plupart des États ont des capacités limitées pour ce qui est de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme, bien qu'un État au moins applique largement des mesures à cet égard. Aucun État n'applique de mesures satisfaisantes pour empêcher l'utilisation des organismes à but non lucratif aux fins du financement du terrorisme.

### **Contrôle des frontières**

111. La délivrance et le contrôle des documents de voyage sont efficaces dans huit États. Cinq États ont mis en œuvre des procédures efficaces de contrôle de l'identité des voyageurs et deux autres disposent de certaines procédures. Six États ont mis en place des mesures adéquates pour empêcher le recours abusif aux procédures d'asile. Les contrôles douaniers sont particulièrement insuffisants. Un seul État dispose de mesures adéquates, et huit ont pris des dispositions partielles. D'une manière générale, il faut renforcer la sécurité dans les aéroports, trois États seulement satisfaisant aux normes internationales, cinq États appliquant des dispositions partielles. Deux États seulement appliquent les normes internationales relatives à la sûreté maritime, cinq ont pris des dispositions partielles et les autres n'ont pas donné d'informations suffisantes. Trois États ont une législation adéquate et effectuent des contrôles aux frontières pour empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes. Sept États ont mis en œuvre des mesures pour surveiller et détecter la contrebande d'armes et d'explosifs, un État a mis en œuvre toutes les mesures et quatre n'ont pas fourni suffisamment d'informations.

### **Sécurité intérieure et services de police**

112. Six États ont une capacité répressive assez importante et une capacité institutionnelle et spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme. Ces États ont créé des unités spéciales antiterroristes. Une évaluation plus complète nécessiterait des informations complémentaires de la part de quatre États. Sept États disposent de mécanismes de coordination de l'action antiterroriste.

### **Coopération internationale**

113. Six États disposent de lois relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et sept disposent de procédures pour l'échange d'information. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est élevé, neuf États ayant ratifié au moins 10 instruments, bien que leur incorporation dans le droit interne tarde.

### **Observations générales**

114. Plusieurs États d'Amérique latine sont régulièrement confrontés au problème du terrorisme et à d'autres formes de criminalité et d'activités violentes. La plupart considèrent cependant le risque d'un attentat de grande ampleur comme relativement faible.

115. Bien que les régimes de réglementation des institutions financières et d'autres secteurs s'améliorent, il reste nécessaire de criminaliser le financement du terrorisme et de renforcer les systèmes d'enquête financière.

116. Les gouvernements ont pris des mesures pour accroître leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme et resserrer les contrôles aux frontières, mais les progrès sont limités par la faiblesse des institutions, l'insuffisance de la coopération interinstitutions et, parfois, la législation défailante. Le trafic de drogue et d'armes demeure une préoccupation constante, qui nécessitera des contrôles douaniers et frontaliers adéquats. Les États de la zone trinationale continuent de coopérer entre eux pour mieux résoudre ces problèmes sous-régionaux.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

117. Le Comité devrait en priorité :

a) Promouvoir l'adoption d'une législation aux fins de la pleine application dans toute la sous-région des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;

b) Aider les États à améliorer l'accès aux bases de données des services antiterroristes et aux bases de données sur la criminalité, ainsi qu'aux notices d'alerte, afin d'accroître l'efficacité des procédures de contrôle de l'identité des passagers et la sécurité des documents de voyage, et de renforcer les mesures de prévention des mouvements illicites de personnes, de fret et d'armes;

c) Encourager les États à appliquer plus complètement toutes les normes internationales relatives à la sûreté aérienne, à la sûreté maritime et à la sécurité du fret.

## **D. Europe**

### **Europe du Sud-Est**

**(Albanie, Bosnie-Hezégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie, Serbie et Slovénie)**

## **Domaines d'évaluation**

### **Législation**

118. La législation antiterroriste est devenue plus efficace dans la sous-région, quatre États s'étant dotés d'un dispositif juridique général, bien que les lois en vigueur dans quatre États ne couvrent pas l'ensemble des infractions terroristes comme le prévoient les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Cinq États ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

### **Lutte contre le financement du terrorisme**

119. Cinq États ont criminalisé le financement du terrorisme. Il existe des lois antiblanchiment dans sept États. Six États sont dotés de cellules opérationnelles de renseignement financier. Un seul État dispose d'une série de mesures visant à réglementer les transferts financiers par le biais des systèmes informels, mais trois autres ont mis en place des contrôles. La plupart des États ont une capacité limitée pour ce qui est de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme. Aucun État ne prend de mesures appropriées pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme.

### **Contrôle des frontières**

120. Six États ont mis en œuvre des mesures de contrôle des documents d'identité et de voyage, mais deux doivent améliorer la sécurité des documents et leur capacité de détecter les faux papiers. Le contrôle de l'identité des voyageurs au moyen des bases de données nationales et internationales est effectif dans quatre États seulement, partielle dans un État et inexistant dans un autre. Dans le cas de quatre États, les informations ne sont pas assez complètes pour permettre d'évaluer si les mesures de protection du système d'asile ont été mise en œuvre, bien que trois États aient indiqué qu'elles étaient pleinement appliquées et un autre qu'elles l'étaient partiellement. La mise en œuvre des normes internationales relatives aux procédures douanières et à la sécurité laisse à désirer, trois États seulement les appliquant partiellement. Il en va de même pour ce qui est de la sûreté aérienne. Deux seulement des sept États qui ont des frontières maritimes appliquent partiellement les normes relatives à la sûreté maritime. Des informations complémentaires sont nécessaires à une évaluation pertinente dans ces domaines. Trois États seulement ont mis en place une législation et des contrôles aux frontières qui permettent d'empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, et deux autres disposent de certains moyens. Quatre États ont adopté des mesures pour lutter contre le trafic d'armes et d'explosifs, deux disposent de mesures et un ne dispose d'aucun moyen dans ce domaine.

### **Sécurité intérieure et services de police**

121. Sept États ont mis en place, pleinement ou partiellement, les stratégies, les institutions et la coopération interinstitutions nécessaires à la lutte contre le terrorisme. Deux États ont créé au sein de leurs services de police une unité spécialement chargée de la lutte contre le terrorisme, et cinq autres ont pris des mesures en ce sens. Presque tous les États ont indiqué qu'ils avaient adopté des lois importantes relatives au contrôle de la production d'armes.

**Coopération internationale**

122. Sept États disposent de mesures appropriées en matière d'entraide judiciaire et d'échange d'informations. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est élevé dans toute la sous-région, tous les États ayant ratifié au moins 10 instruments. La coopération est intense avec les États européens, mais reste faible entre les États d'Europe du Sud-Est, essentiellement en raison des tensions politiques.

**Observations générales**

123. En dépit du difficile passé récent de la sous-région, la plupart des États font des progrès encourageants dans quasiment tous les domaines de la lutte contre le terrorisme, notamment en termes de législation, de réglementation financière et de coopération internationale, à l'exception d'un ou deux États qui doivent faire des progrès. De nombreux États n'ont toutefois pas fourni suffisamment d'informations pour permettre d'évaluer correctement la situation dans plusieurs domaines liés au contrôle des frontières, à la sécurité intérieure et à l'application des lois. D'une manière générale, l'insuffisance des contrôles aux frontières et la faible capacité de répression suscitent des inquiétudes, compte tenu en particulier des graves problèmes que représentent le trafic d'armes et la traite des êtres humains dans la sous-région.

**Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

124. Le Comité devrait en priorité :

a) Encourager les États à renforcer les capacités des organes chargés des poursuites et de la justice afin de traiter efficacement les infractions graves, y compris les actes de terrorisme, et organiser des formations à l'intention de leur personnel;

b) Faciliter la création des mécanismes régionaux de coopération internationale nécessaires en matière de poursuites pénales;

c) Organiser à l'intention du personnel des organes chargés des poursuites et de la justice concernés une formation dans le domaine de la coopération internationale;

c) Encourager les États à renforcer la sécurité aux points d'entrée afin d'empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, de marchandises et d'armes ou d'explosifs, ainsi que d'espèces et d'autres instruments au porteur.

**Europe de l'Est**

**(Biélarus, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Ukraine)**

**Domaines d'évaluation****Législation**

125. Six États disposent d'une législation appropriée couvrant toutes les infractions terroristes pertinentes, et neuf ont adopté un ensemble de mesures pour réprimer le recrutement de terroristes. Tous ont établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

**Lutte contre le financement du terrorisme**

126. Tous les États sauf deux ont adopté au moins quelques dispositions juridiques pour criminaliser le financement du terrorisme. Des lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent existent dans chaque État et tous, à l'exception d'un, sont dotés d'une cellule de renseignement financier opérationnelle. Quatre États disposent d'une série de mesures pour contrôler les transferts financiers effectués par le biais de systèmes informels, et quatre autres disposent de certaines mesures à cet égard. La plupart des États ont des moyens limités pour ce qui est de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme, bien que certains aient fait de rapides progrès dans ce domaine. Aucun État ne prend de mesures appropriées pour empêcher l'utilisation des organisations à but non lucratif aux fins du financement du terrorisme.

**Contrôle des frontières**

127. Onze États ont adopté des mesures pour assurer la sécurité des documents de voyage, et sont dotés de moyens de détection des faux documents d'identité et de voyage et de contrôle de l'identité des voyageurs. Les procédures de demande d'asile sont protégées contre une utilisation à des fins abusives par les terroristes dans neuf États, et le sont partiellement dans un autre. Dix États appliquent les mesures et procédures de dédouanement et les procédures visant à assurer la sécurité du fret, ainsi que les normes de contrôle. Les normes internationales relatives à la sûreté aérienne ont été mises en œuvre dans neuf États; deux États n'ont pas fourni suffisamment d'informations à cet égard. Sur les neuf États ayant des frontières maritimes, huit appliquent les normes internationales relatives à la sécurité des ports et des navires. Huit États ont pris des mesures pour empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, et neuf surveillent et contrôlent efficacement l'importation et l'exportation d'armes et d'explosifs.

**Sécurité intérieure et services de police**

128. Tous les États à l'exception d'un, qui n'a pas fourni suffisamment d'informations, ont mis en place des stratégies et des structures institutionnelles pour lutter contre le terrorisme. Tous ont créé au sein de leur dispositif de sécurité intérieure une unité spéciale antiterroriste. Dix États ont mis en place des mesures pour surveiller, réglementer et contrôler la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs.

**Coopération internationale**

129. La plupart des États ont pris les dispositions nécessaires en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Tous ont mis en place des procédures d'échange d'informations. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre

le terrorisme dans la sous-région est élevé, tous les États ayant ratifié au moins 10 instruments.

### **Observations générales**

130. La plupart des États ayant adopté les lois nécessaires pour lutter contre le terrorisme et étant parties à un grand nombre d'instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, l'enjeu dans la sous-région est l'application des lois et des pratiques.

131. Dans l'ensemble, les États de la sous-région ont mis en place les stratégies, procédures et mesures nécessaires pour assurer un contrôle satisfaisant en matière de sécurité des frontières, d'immigration et de douanes. La sous-région reste toutefois exposée à la contrebande d'armes, d'explosifs et de marchandises et à la traite des êtres humains, ainsi qu'au transport illicite transfrontière d'espèces et d'autres instruments au porteur.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

132. Le Comité devrait en priorité :

a) Encourager les États à renforcer les capacités des organes chargés des poursuites et de la justice afin de traiter efficacement les infractions graves, y compris les actes de terrorisme;

b) Encourager les États à profiter des possibilités de formation dans le domaine de l'application des lois, entre autres, pour améliorer l'application des lois antiterroristes;

c) Promouvoir la poursuite de la modernisation des systèmes techniques afin que les États puissent assurer la conformité avec les normes améliorées en matière de sécurité douanière, de sécurité des documents de voyage et de prévention du trafic d'armes et d'explosifs, ainsi que de surveillance du transport physique transfrontière d'espèces et d'autres instruments au porteur.

**États d'Europe de l'Ouest et autres États  
(Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada,  
Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande,  
France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein,  
Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande,  
Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie)**

### **Domaines d'évaluation**

#### **Législation**

133. La plupart des États ont mis en place un cadre législatif général pour lutter contre le terrorisme, ou sont sur le point de le faire. Des mesures doivent être prises pour réprimer véritablement le financement du terrorisme. La plupart des États ont adopté un ensemble de mesures pour mettre fin au recrutement de terroriste et ont

établi de manière appropriée dans leur législation leur compétence pour connaître des infractions pertinentes.

#### **Lutte contre le financement du terrorisme**

134. Onze États ont convenablement criminalisé le financement du terrorisme, et 16 autres ont adopté des dispositions juridiques à cet égard. Il existe des lois contre le blanchiment d'argent dans l'ensemble des 30 États. De même, tous les États ont créé des cellules de renseignement financier. L'application des mesures réglementant les transferts financiers effectués par le biais de systèmes parallèles est inégale. Seuls sept États ont adopté une série de mesures en ce sens, 14 autres ont mis en place des mécanismes et deux ne disposent d'aucun mécanisme; les informations relatives aux sept autres États sont insuffisantes. Presque tous les États ont la capacité de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme, quelques-uns affichent un taux élevé de mise en œuvre des mesures dans ce domaine. En outre, l'Union européenne applique un régime supranational conçu pour garantir que les fonds et avoirs des terroristes sont gelés dans tous ses États membres. Seuls trois États appliquent les mesures voulues pour empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme, bien que 21 États disposent de mesures à cet égard.

#### **Contrôle des frontières**

135. À l'exception de quatre États qui n'ont pas fourni suffisamment d'informations pour permettre une évaluation, tous les États appliquent pleinement les mesures relatives à la délivrance et au contrôle des documents d'identité et de voyage et à la détection de leur utilisation frauduleuse. Le contrôle de l'identité des voyageurs est effectif dans 24 États et effectué dans une certaine mesure dans un autre. Vingt-cinq États ont donné pleinement effet aux contrôles relatifs à la procédure d'asile afin d'empêcher que les auteurs d'actes de terrorisme ne la détournent à leur profit. Les mesures de dédouanement et les normes de contrôle sont appliquées partiellement dans deux États et pleinement dans 25 autres. À l'exception des cinq États qui n'ont pas fourni les informations nécessaires, tous les États appliquent pleinement les normes internationales relatives à la sûreté aérienne et à la sûreté maritime. Les contrôles visant à empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes sont effectués pleinement ou partiellement dans 22 États. De même, 26 États ont déclaré appliquer toutes les mesures voulues pour réglementer et contrôler l'importation et l'exportation d'armes et d'explosifs; les informations concernant les quatre autres États sont insuffisantes.

#### **Sécurité intérieure et services de police**

136. Presque tous les États sont dotés des mécanismes et structures institutionnels nécessaires pour permettre aux services de police de participer pleinement et comme il convient aux activités antiterroristes. Les services de police agissent en très étroite coopération dans le cadre de l'action menée aux échelles nationale, régionale et internationale. Presque tous les États ont créé des unités spéciales antiterroristes. Tous les États ont signalé l'existence de mesures visant à surveiller, réglementer et contrôler la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs.

### **Coopération internationale**

137. Les États de la sous-région ont adopté des mesures de coopération internationale efficaces; ils ont presque tous adopté les lois nécessaires en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, et mis en place des procédures aux fins de l'échange d'informations. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est élevé, 28 des 30 États ayant ratifié au moins 10 instruments.

### **Observations générales**

138. Les États de la sous-région ont enregistré des progrès majeurs quant à l'application de la résolution 1373 (2001), à l'exception de quelques-uns seulement. Toutefois, du fait que leurs économies sont très développées et leurs secteurs financiers très sophistiqués, la plupart des États de la sous-région sont exposés au risque de financement du terrorisme. La capacité insuffisante de geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme est une source de préoccupation. Les mesures relatives au contrôle des frontières, à la sécurité intérieure et à l'application des lois sont pleinement mises en œuvre dans la plupart des cas, bien que quelques États n'aient pas fourni suffisamment d'informations pour que la situation puisse être évaluée dans certaines catégories subsidiaires.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

139. Le Comité devrait en priorité :

- a) Encourager la plupart des États à adopter des mesures visant à geler sans attendre les fonds et avoirs liés au terrorisme, et à empêcher l'utilisation des organismes sans but lucratif aux fins du financement du terrorisme;
- b) Promouvoir la coopération internationale, en particulier l'échange d'informations;
- c) Encourager la mise en place de procédures permettant de s'assurer que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne sont pas les auteurs d'actes terroristes.

## **III. Évaluation par domaine thématique**

### **Législation**

140. Aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, il est essentiel de mettre en place un dispositif juridique cohérent pour lutter contre le terrorisme. De nombreux États ont adopté d'abondantes lois pénales couvrant divers actes criminels, mais dont la spécificité, l'exhaustivité et la complémentarité laissent souvent à désirer.

141. L'objectif de la résolution est que les États, en adoptant une législation antiterroriste spécifique, n'aient plus besoin de recourir à des dispositions juridiques vagues, à des méthodes ponctuelles ou à des interprétations sur mesure pour poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme. Les États devraient plutôt instituer un dispositif juridique clair, complet et cohérent qui définisse les actes terroristes comme des infractions pénales graves, les sanctionne en fonction de leur gravité et



aide les tribunaux à traduire les terroristes en justice. Ce cadre devrait à son tour servir de point de départ à l'élaboration d'une stratégie nationale antiterroriste qui repose sur une approche juridique, garantisse une procédure régulière lors de la traduction en justice de terroristes et protège convenablement les droits de l'homme, tout en réprimant aussi efficacement que possible le terrorisme.

142. Bien que la plupart des États aient pris des mesures importantes pour élaborer un tel dispositif juridique, les progrès sont plus limités dans certaines régions, comme l'Afrique, l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est. Les retards procéduraux que connaissent la ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et leur incorporation dans leur droit interne ont par ailleurs ralenti l'adoption de cadres juridiques solides aux fins de la lutte contre le terrorisme. La plupart des États ont élaboré des lois appropriées établissant la compétence des tribunaux sur les infractions pertinentes, ou sont en train de le faire.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

143. Le Comité devrait en priorité :

a) Promouvoir l'adoption de cadres juridiques nationaux aux fins de la lutte contre le terrorisme, qui soient à la fois cohérent et exhaustifs, c'est-à-dire qui incluent toutes les infractions terroristes pertinentes, définissent la portée de l'acte terroriste, précise les méthodes d'enquête autorisée, axent les procédures pénales sur le respect des droits de l'homme, définissent la compétence des tribunaux, fixent les peines encourues et rationalisent les sanctions;

b) Encourager les États à organiser à l'intention des autorités concernées la formation nécessaire aux fins de l'application du dispositif juridique relatif à la lutte contre le terrorisme, par exemple dans des domaines comme les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les procédures d'extradition.

### **Lutte contre le financement du terrorisme**

144. La résolution 1373 (2001) met beaucoup l'accent sur la lutte contre le financement du terrorisme. En donnant effet aux dispositions correspondantes de la résolution, les États sont en mesure de s'inspirer de nombreux moyens juridiques, mécanismes d'intervention et instruments institutionnels conçus à partir des mesures existantes en la matière ou élaborées spécifiquement pour lutter contre le financement du terrorisme. Ces dernières années, les États ont adopté des dispositions et des mesures juridiques très diverses, mis en place des dizaines d'institutions et formé des milliers d'agents partout dans le monde aux fins de l'application de mesures de lutte contre le financement du terrorisme. Quasiment tous les États ont adopté au moins des mesures préventives pour protéger leurs systèmes financiers contre les utilisations à des fins abusives, et beaucoup ont créé des cellules de renseignement financier.

145. L'application effective reste cependant difficile à mesurer. Dans certaines régions, les éléments essentiels d'un système de lutte contre le financement du terrorisme n'existent toujours pas, et dans d'autres, la mise en œuvre est inégale. De nombreux États ne disposent pas des lois, des mesures, des institutions ou encore du personnel nécessaires. L'une des principales défaillances dans un grand nombre

d'États, en particulier en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest, dans les îles du Pacifique, en Asie du Sud-Est et en Amérique latine, est l'absence de lois criminalisant le financement du terrorisme conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution. En outre, très peu d'États ont mis en place des mécanismes permettant d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution aux termes desquelles les États sont tenus de geler sans attendre les fonds et avoirs des terroristes, comme imposé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution. La capacité de s'acquitter de cette obligation suppose l'existence de plusieurs éléments, qui sont absents dans presque tous les États.

146. Il est nécessaire d'engager de nouvelles actions pour réprimer le financement du terrorisme dans les nombreuses économies monétaires. Les mesures visant à protéger uniquement les systèmes financiers formels ne suffiront pas. Il est essentiel de trouver des approches créatives qui permettent d'empêcher les terroristes qui se trouvent dans des pays à économie monétaire de se procurer des fonds, que ce soit sous la forme d'espèces, en se livrant à la contrebande de marchandises ou par le biais de transactions commerciales frauduleuses. Le secteur associatif est sans doute le plus vulnérable au financement du terrorisme et le plus difficile à réglementer et à surveiller. Il est également avéré que les terroristes et leurs partisans l'utilisent à des fins abusives pour financer des actes terroristes. La plupart des États ne disposent pas de mesures qui permettraient d'empêcher que les organismes sans but lucratif contribuent intentionnellement ou par inadvertance au financement du terrorisme. L'enjeu consiste à appliquer de telles mesures sans pour autant imposer une réglementation excessive qui ferait peser des contraintes inacceptables sur le secteur associatif, élément crucial de l'économie mondiale et de bien des économies nationales. Il conviendrait donc de prêter beaucoup d'attention à la protection de ce secteur contre l'exploitation par les terroristes, notamment en définissant des normes et des codes de pratique, et en fournissant l'assistance et la formation techniques nécessaires.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

147. Le Comité devrait en priorité :

- a) Contribuer à la mise en place de la capacité juridique et institutionnelle d'enquêter sur les infractions à caractère financier et de saisir les fonds liés au terrorisme;
- b) Encourager les États à échanger leurs données de renseignement financier avec leurs partenaires internationaux;
- c) Promouvoir la mise en œuvre de nouvelles initiatives visant à empêcher le financement du terrorisme dans les économies essentiellement monétaires.

### **Contrôle des frontières**

148. La mise en œuvre des mesures de contrôle des frontières est essentielle à l'exécution concrète des stratégies antiterroristes des États. Institutionnalisées et appliquées comme il se doit, ces mesures contribuent beaucoup à l'efficacité de l'action que les États mènent contre le terrorisme. Ces mesures incluent, sans y être restreintes, les contrôles relatifs à l'immigration et aux procédures d'asile; le

contrôle adéquat de l'identité des voyageurs et des documents de voyage; l'application des normes internationales relatives à la sécurité du fret, à la sûreté aérienne et à la sûreté maritime; la sécurité physique des points de passage des frontières terrestres, des aéroports et des ports maritimes; et les pratiques destinées à empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, de fret, d'armes et d'explosifs. Les organisations internationales actives dans ces domaines ont énoncé un large éventail de directives et de pratiques optimales à cet égard.

149. Les contrôles sont effectués de manière variable d'une région à une autre, selon par exemple le type, l'accessibilité et la longueur des frontières, la capacité institutionnelle et les moyens technologiques. Les conflits armés, les différends frontaliers et l'existence de territoires incontrôlés sont autant de facteurs susceptibles de saper les efforts déployés par les États. L'obstacle le plus important à une évaluation valable de ces efforts est l'absence de rapports détaillés présentés par les États – en particulier ceux des régions de l'Afrique, des îles du Pacifique, de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie occidentale, de l'Amérique centrale et des Caraïbes et de l'Europe du Sud-Est.

150. D'une manière générale, les États ont pris des mesures pour procéder aux contrôles sur les procédures relatives à l'immigration, et la plupart ont pris aussi des mesures pour accroître l'intégrité de la délivrance des documents d'identité et de voyage, ajouter des dispositifs de sécurité sur les documents de voyage et mettre en place des moyens de détection des fraudes. La plupart des États ont également commencé à contrôler l'identité des voyageurs et à effectuer des enquêtes sur les demandeurs de visa. Toutefois, peu d'États ont adopté des mesures pour empêcher les terroristes de détourner à leur profit les procédures d'octroi de l'asile et du statut de réfugié, comme le prévoient les alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution.

151. De nombreux États ont adopté des mesures et des mécanismes destinés à accroître la sécurité de la chaîne logistique internationale grâce à l'application des normes douanières internationales. Il en va de même des normes visant à accroître la sûreté aérienne et la sûreté maritime. Un grand nombre d'États ont toutefois simplement exprimé leur intention d'appliquer ces mesures, tout comme les mesures visant à détecter et à empêcher les mouvements transfrontières illicites de personnes, d'armes et d'explosifs. De nombreux États ont adopté des mesures pour lutter contre l'immigration clandestine et le trafic d'armes et d'explosifs, mais une mise en œuvre à plus grande échelle et plus cohérente est nécessaire dans la plupart des régions.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

152. Le Comité devrait en priorité :

- a) Promouvoir la mise en œuvre des normes internationales relatives aux douanes, à la sûreté aérienne et à la sûreté maritime;
- b) Encourager l'adoption des pratiques optimales en matière de contrôle des frontières lorsque leur efficacité est avérée (sécurité des documents de voyage, contrôle de l'identité des voyageurs et sécurité du fret par exemple);
- c) Renforcer la coordination entre les services de police et les services de contrôle des frontières;

d) Encourager les États à obtenir et à assurer un meilleur accès aux bases de données internationales des services de lutte contre le terrorisme et la criminalité afin de renforcer les capacités d'identifier les personnes impliquées dans des menées terroristes et de leur interdire l'entrée sur le territoire national.

## **Sécurité intérieure et services de police**

153. La mise en œuvre effective et concrète des mesures et procédures de lutte contre le terrorisme exige une stratégie antiterroriste bien définie, étayée par un dispositif national de sécurité et de police solide et bien coordonné qui permette de détecter les menées terroristes et de mener des enquêtes à leur sujet. Les États devraient veiller à ce que les mesures antiterroristes soient contrôlées et appliquées par les services de répression compétents, et devraient aussi créer des cellules antiterroristes afin de tirer le plus grand parti des compétences spécialisées des organes chargés de l'application de la loi.

154. La coordination et la coopération entre les services de police sont essentielles aux échelles nationale, régionale et internationale. L'échange rapide d'informations opérationnelles est lui aussi crucial. Les États sont encouragés à mettre en place des mécanismes d'alerte rapide au sein de leurs dispositifs nationaux, en coordination avec d'autres États et avec les instances régionales et internationales. Les services de police et leur personnel compétents doivent avoir accès aux ressources et aux informations pertinentes, y compris les diverses bases de données internationales, ainsi qu'aux informations concernant les activités des terroristes, leurs déplacements et l'utilisation qu'ils font des technologies et des armes. Les États doivent aussi mettre en œuvre des mesures et des politiques permettant de contrôler efficacement la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs.

155. La législation interne doit donner aux services de police la souplesse opérationnelle nécessaire et leur assurer le financement, la formation et l'exercice du contrôle judiciaire dont ils ont besoin pour accroître leurs capacités professionnelles. Les services de police devraient collaborer avec les procureurs et les tribunaux dans le cadre d'un système de responsabilisation et de respect de l'état de droit afin de gagner la confiance du public et d'assurer l'intégrité de l'ensemble de l'action antiterroriste, de la prévention aux sanctions en passant par les poursuites engagées contre les auteurs d'actes terroristes.

156. La plupart des États d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe ont signalé des avancées encourageantes quant à la mise en œuvre de ces mesures, mais beaucoup d'États d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique de l'Est, d'Amérique centrale et des Caraïbes n'ont pas encore communiqué les informations pertinentes à cet égard. De nombreux États n'ont pas encore mis en place de cellules spéciales antiterroristes et certains, comme ceux des îles du Pacifique, d'Amérique centrale et des Caraïbes, n'ont pas institutionnalisé la capacité requise ou les mécanismes de coordination. À l'exception des États d'Asie occidentale, d'Afrique, d'Amérique centrale et des Caraïbes, la majorité des États de la plupart des régions sont dotés de lois appropriées concernant la production d'armes.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

157. Le Comité devrait en priorité :

- a) Promouvoir la coordination interinstitutions et l'échange d'informations sur le terrorisme aux niveaux national, régional et international;
- b) Encourager les États à créer des services spéciaux et permanents chargés de la lutte contre le terrorisme, avec le concours d'experts détachés par diverses institutions spécialisées, dans des domaines comme le droit pénal, la lutte contre le financement du terrorisme et le contrôle des frontières;
- c) Encourager une coopération plus étroite avec Interpol et l'utilisation accrue de ses ressources et de ses bases de données (notices rouges et listes d'exclusion, par exemple).

### **Coopération internationale**

158. La menace du terrorisme international est universelle et de nombreux attentats terroristes sont de par leur nature transfrontaliers, aussi l'un des objectifs principaux de la résolution 1373 (2001) est-il de renforcer la coopération internationale, en particulier dans les domaines de l'échange d'informations, de l'entraide judiciaire, de l'extradition et du refus d'accorder l'asile aux terroristes. Dans la plupart des États, dans la plupart des régions, des lois et des mesures sont désormais en vigueur, qui autorisent l'entraide judiciaire et permettent l'extradition, en particulier sur la base de la réciprocité. Plusieurs États d'Asie occidentale, d'Asie du Sud et d'Afrique n'ont toutefois pas encore adopté les lois, rationalisé les procédures ou supprimé les obstacles juridiques dans ce domaine pour renforcer la coopération internationale.

159. Une composante majeure de la coopération internationale, qui permet aussi d'en mesurer la solidité, est la ratification des 16 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Une grande majorité des États Membres, dans toutes les régions, est devenue partie à au moins 10 de ces instruments. Cependant, pour donner pleinement effet à ceux-ci, les États devraient adopter une législation interne criminalisant spécifiquement les infractions qui y sont visées, qui énonce des peines appropriées et établisse la compétence de l'État pour connaître des infractions définies de manière à ce que les suspects soient soit extradés soit poursuivis. Dans certaines régions, les États ont adopté peu de textes d'application, voire aucun.

### **Recommandations prioritaires concernant les mesures que le Comité doit prendre**

160. Le Comité devrait en priorité :

- a) Encourager les États non seulement à ratifier tous les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme mais aussi à en incorporer les dispositions dans leur droit interne;
- b) Promouvoir et faciliter la formation du personnel du corps judiciaire et des services de police ainsi que d'autres fonctionnaires concernés dans le domaine des procédures de demande et d'offre d'assistance en matière d'enquête pénale et d'extradition.

## Droits de l'homme

161. Comme le Conseil de sécurité l'a souligné à maintes reprises, les États Membres, en prenant toutes mesures pour combattre le terrorisme, doivent veiller à respecter toutes les obligations mises à leur charge pour le droit international, et à ce que les mesures adoptées soient conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire.

162. Les mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme continuent toutefois de signaler des préoccupations concernant certaines mesures qui semblent aller à l'encontre des obligations incombant aux États Membres en vertu du droit international. De telles mesures sont appliquées, à différents degrés, dans la quasi-totalité des régions du monde. Les domaines concernés relèvent de plusieurs catégories liées à la résolution 1373 (2001).

163. Pour ce qui est de l'obligation faite aux États d'ériger l'acte terroriste en infraction pénale grave dans leur législation et leur réglementation nationales, on s'est inquiété des définitions juridiques vagues ou trop larges des actes terroristes ou des groupes qui portent atteinte au principe de la légalité, qui peuvent être utilisées aux fins de réprimer la liberté d'opinion, d'expression et d'association d'une manière contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

164. Pour ce qui est de la nécessité de veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, des inquiétudes ont été exprimées quant à certains aspects de l'administration de la justice dans quelques États Membres, notamment les conduites contraires aux obligations incombant aux États Membres en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, comme le mépris du principe de la présomption d'innocence, la mise au secret, la pratique de la torture, le refus du droit d'accéder à l'appareil judiciaire et d'être jugé équitablement, la détention prolongée ou indéfinie sans procès et l'usage excessif de la force par les services de police.

165. Pour ce qui est de la coopération internationale, les mécanismes des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation quant au transfert des personnes soupçonnées de terrorisme, lorsqu'un tel transfert pourrait être contraire aux obligations en matière de non-refoulement imposées aux États par le droit international, notamment l'obligation visée à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux termes de laquelle aucun État ne doit expulser, refouler ni extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Que les États recourent ou non aux assurances diplomatiques, ils doivent veiller à respecter les obligations liées au principe de non-refoulement. On s'est également inquiété de l'érosion du droit de demander asile et des mesures de lutte contre le terrorisme qui remettent en cause la dignité des demandeurs d'asile et leur fait qu'ils sont des êtres humains.

---

**Recommandations prioritaires concernant les mesures  
que le Comité doit prendre**

166. Le Comité devrait en priorité :

a) Continuer de tenir compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les évaluations de l'application de la résolution par les États, et les inclure dans le dialogue avec les États;

b) Intensifier la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres instances chargées de la protection des droits de l'homme;

c) Déterminer les besoins des États en termes de renforcement des institutions et de l'état de droit, et recommander que les États, si besoin est, envisagent de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organismes offrant une assistance.

## Annexe

## Correspondance entre l'enquête sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et l'évaluation préliminaire

<i>Domaine d'évaluation</i>	<i>Catégories de mesures prises en application de la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité</i>	<i>Rubrique correspondante dans l'évaluation préliminaire</i>	
Législation antiterroriste	Infractions liées au terrorisme :	2.6.1	
	cadre juridique national général	2.6.2	
	et cohérent	1.2.3	
	Transposition des instruments internationaux	2.6.1 3.4.2	
	Incrimination du financement du terrorisme	1.2.1 1.2.2	
	Incrimination du recrutement	2.1.1 2.1.2	
	La compétence des tribunaux s'étend aux actes commis hors du territoire de l'État par des nationaux de celui-ci ou des étrangers se trouvant actuellement sur son territoire.	2.6.3 2.6.4 2.6.5	
	Législation financière	Législation antiblanchiment	1.1.1
		Cellule de renseignement financier en place et opérationnelle	1.1.5
		Devoir de vigilance : identification des clients et conservation des données	1.1.8
L'obligation de déclarer les opérations suspectes couvre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.		1.1.2	
L'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique à tous les intermédiaires.		1.1.3	
Des sanctions sont prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration.		1.1.4	



<i>Domaine d'évaluation</i>	<i>Catégories de mesures prises en application de la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité</i>	<i>Rubrique correspondante dans l'évaluation préliminaire</i>
	Systèmes parallèles de transferts de fonds	1.1.7
	Mesures permettant de geler les fonds et les avoirs	1.3.1 1.3.2
Contrôle des frontières	Migration illégale et trafic d'êtres humains	2.4.2 2.4.4 2.4.5 2.8.1 2.8.2
	Contrôle des voyageurs au moyen des bases de données nationales et internationales	2.4.2 2.8.1 2.8.2
	Mesures concernant les demandes d'asile	2.4.3 3.5.1 3.5.2 3.5.3 3.5.4
	Mesures douanières et mise en œuvre des normes internationales	2.8.4
	Documents d'identité et de voyage : contrôle lors de la délivrance et détection des fraudes	2.8.3 2.8.1
Sécurité intérieure et services de détection et de répression	Stratégie antiterroriste : coordination des services de police	2.3.1 2.5.1
	Services de police : création d'unités antiterroristes	2.1.2 2.6.2 2.3.2
	Sûreté aérienne : mise en œuvre des normes internationales	2.8.4
	Sûreté maritime : mise en œuvre des normes internationales	2.8.4
Activités spéciales	Armes et explosifs : contrôle effectif de la production, de la vente et du transfert	2.2.1
	Importation et exportation d'armes : détection et prévention de la contrebande	2.2.2
	Organisations à but non lucratif : surveillance efficace	1.1.6

<i>Domaine d'évaluation</i>	<i>Catégories de mesures prises en application de la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité</i>	<i>Rubrique correspondante dans l'évaluation préliminaire</i>	
Coopération internationale	Extradition et entraide judiciaire : cadre juridique national général et cohérent	2.7.1	
		3.2.1	
		3.3.1	
		3.6.1	
		3.6.2	
		3.1.1	
Droits de l'homme	Échange d'information : moyens de communication opérationnels	3.4.1	
		État de la mise en œuvre des instruments internationaux sur le terrorisme	Vue d'ensemble
			1.2.4
Droits de l'homme	Inquiétudes manifestées par les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme	1.3.2	
		2.6.1	
		2.6.2	
		2.7.2	
		3.5.2	
		3.6.2	